

L'épargne salariale est un dispositif d'épargne collectif, s'appuyant sur les résultats (intéressement) ou les bénéfices (participation) de votre entreprise, qui vous permet de vous constituer un capital, à moyen/long terme, pour financer vos projets ou préparer votre retraite, tout en profitant d'une fiscalité avantageuse.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

Organisée dans le cadre de l'entreprise via l'employeur, l'épargne salariale permet aux salariés qui le souhaitent de placer dans leurs plans (Plan d'épargne entreprise PEE ou Plan d'épargne pour la retraite collectif PERCO) tout ou partie de leur intéressement et de leur participation, et d'effectuer des versements volontaires. De son côté, l'employeur peut « abonder » leur effort d'épargne.

L'argent versé est investi dans des fonds dédiés dont la durée de placement et le niveau de risque varient suivant leur composition (monétaires, obligations, actions). C'est le salarié qui choisit et il peut faire évoluer cette répartition au fil des ans.

En contrepartie d'avantages fiscaux, les sommes versées sont bloquées : au minimum 5 ans pour le PEE et jusqu'à l'âge de la retraite pour le PERCO. Il existe toutefois des cas de déblocage anticipé.



LA BONNE ATTITUDE AVANT D'INVESTIR

- Soyez conscient que votre investissement peut être bloqué pendant plusieurs années.
- Investissez en fonction de vos objectifs d'épargne et du niveau de risque que vous êtes prêt à prendre.
- Renseignez-vous pour savoir si votre société verse un abondement.
- Informez-vous sur les caractéristiques des fonds sur lesquels il vous est proposé d'investir.



LES POINTS À SURVEILLER

- Une fois versées dans un PEE ou un PERCO, les sommes investies peuvent être débloquentées uniquement dans certains cas précis (décès, achat de la résidence principale...). Renseignez-vous.
- L'intéressement et la participation sont automatiquement versés sur un plan d'épargne salariale, sauf en cas de demande contraire du salarié.
- Il peut être risqué de concentrer ses versements sur un seul support : diversifiez vos investissements sur des fonds différents.
- Les frais de tenue de compte sur le PEE et le PERCO doivent être réglés par le salarié à partir du moment où il quitte l'entreprise.

UNE QUESTION ? CONTACTEZ EPARGNE INFO SERVICE

Si vous avez une question, vous pouvez contacter AMF Epargne Info Service par [formulaire en ligne](#) ou par téléphone au **01 53 45 62 00** (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 9h à 17h.

EN SAVOIR PLUS SUR L'ÉPARGNE SALARIALE

Votre site dédié : www.epargnesalariale-france.fr